

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

S²LOW

ID : 971-219711298-20260609-2026_06_044-DE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

/**/

- SEANCE DU 8 JUIN 2026 -

DEL : N°2026_06_044

L'an deux mille vingt-six, le lundi 8 juin à dix-sept heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Rose s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Adrien BARON, Maire, en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le 4 juin 2026.

Nombre de conseillers composant le Conseil : 33

Nombre de présents (25)

Nombre de votants : (29)

Secrétaire de séance : SOUNDOURAYEN Mendy

Présents (25) : BARON Adrien, Maire - YACOU Henri, 1^{er} Adjt - AMIREILLE-JOMIE Isabelle, 2^{ème} Adjt - SAVAN Fauvert, 3^{ème} Adjt - LOMBA-DIKA Lucienne, 4^{ème} Adjt - HÉRON-CARACASSE Jocelyne, 6^{ème} Adjt - JOTHAM Henri, 9^{ème} Adjt - SURVILLE-BARLAND Gwen - PELLAN Reine - SERBER Christine - TRIVIAUX-FRÉNET Jean-Paul - RAYAPIN-BALONT Jacqueline - MÉLANE-ROMAND Viviane - RÉPIR Jimmy- PICHI Floriane - PAJAMANDY Darry - CÉVA Marianne - RAGHOUBER Richard - DÉMUTH Annabel - SOUNDOURAYEN Mendy - TUYERAS Stéphane - LÉVI Mariette - NESTOR Luc - RUBENS Marie-Céline - RACON Nicolas - BAJAZET Sabrina-

Absents : (8) HILAIRE Joël - MANETTE Guy- SAINT-ANDRE Patrick- LANDRE Rodolphe- MARIAMOUTOU-HILAIRE Patricia - CRAIL Christophe - RACON Nicolas - LAPIN Jim.

Procurations : QUATRE (04) - HLAIRE Joël donne procuration à CARACASSE-HERON Jocelyne ; MANETTE Guy donne procuration à PICHI Floriane ; SAINT-ANDRE donne procuration à MELANE-ROMAND Viviane ; LANDRE Rodolphe donne procuration à RAGHOUBER Richard.

OBJET : Augmentation des quotas horaires.

Exposé :

Les collectivités Territoriales et leurs établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents.

Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est considérée comme la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée du travail.

Quel que soit l'emploi : temps complet ou non ; titulaire, stagiaire ou contractuel ; la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Ce principe de suppression/création d'emploi souffre néanmoins de deux exceptions :

- Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10% du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné

ET/OU

- Lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL (28h/35h).

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal, a approuvé à l'unanimité l'augmentation de quotas horaires des agents n'excédant pas 10%, par délibération en date du 10 avril 2025.

Hormis ce cas, toute augmentation du temps de travail, dès lors qu'elle excède 10% est donc assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail.

Ainsi, la collectivité est tenue de consulter le CST avant de délibérer, aussi bien sur l'augmentation du temps de travail de la ville, que sur celle de la caisse des Ecoles.

Le 19 mai 2025 le CST a émis un avis favorable pour l'augmentation des quotas horaires. Cependant il est de bonne gestion d'étaler ces augmentations de quotas horaires afin de tenir compte notamment, des départs à la retraite surtout pour les agents affectés dans les écoles et la restauration scolaire.

Il convient de délibérer en effet, sur les suppressions de postes actuels et créations de postes liées aux nouvelles durées de travail comme suit :

PERSONNEL TITULAIRE / STAGIAIRE A TEMPS NON COMPLET – COMMUNE –				
Nombre d'agents	Filières / Grades	Quota actuel	Nouveau Quota	Suppression/Creation
09	Technique	28 heures	35 heures	09 Postes
12	Technique	30 heures	35 heures	12 Postes
01	Animation	28 heures	35 heures	01 Poste
PERSONNEL TITULAIRE / STAGIAIRE A TEMPS NON COMPLET – CAISSE DES ECOLES –				
Nombre d'agents	Filières / Grades	Quota actuel	Nouveau Quota	Suppression/Creation
02	Technique	28 heures	35 heures	02 Postes
03	Technique	30 heures	35 heures	03 Postes
01	Animation	28 heures	35 heures	01 Poste
03	Animation	30 heures	35 heures	03 Postes

NB : Le CST est un organe commun à la Commune, au CCAS et à la Caisse des Ecoles, mais les délibérations sont prises séparément :

- 1) La commune ne délibère que sur les emplois communaux
- 2) La Caisse des Ecoles étant un établissement public local (EPL), elle devra délibérer séparément s'agissant de ses agents.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'avis du CST en date du 19 mai 2025

Considérant qu'il est de bonne gestion d'étaler ces augmentations de quotas horaires afin de tenir compte notamment, des départs à la retraite surtout pour les agents affectés dans les écoles et la restauration scolaire.

Il convient de délibérer en effet, sur les suppressions de postes actuels et créations de postes liées aux nouvelles durées de travail.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le tableau d'augmentation des quotas horaires comme suit :

PERSONNEL TITULAIRE / STAGIAIRE A TEMPS NON COMPLET – COMMUNE –

Nombre d'agents	Filières / Grades	Quota actuel	Nouveau Quota	Suppression/Création
09	Technique	28 heures	35 heures	09 Postes
12	Technique	30 heures	35 heures	12 Postes
01	Animation	28 heures	35 heures	01 Poste

PERSONNEL TITULAIRE / STAGIAIRE A TEMPS NON COMPLET – CAISSE DES ECOLES –

Nombre d'agents	Filières / Grades	Quota actuel	Nouveau Quota	Suppression/Création
02	Technique	28 heures	35 heures	02 Postes
03	Technique	30 heures	35 heures	03 Postes
01	Animation	28 heures	35 heures	01 Poste
03	Animation	30 heures	35 heures	03 Postes

Article 2 : D'inscrire le coût des augmentations horaires au Budget primitif 2026 de la commune pour les agents communaux.

Article 3 : De demander au comité d'administration de la Caisse des écoles de prévoir dans son budget primitif 2026, le coût des augmentations pour ses agents.

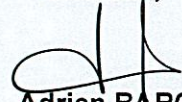
Article 4 : De donner mandat au Maire pour l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois (02) à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat et sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Sainte-Rose, le 09 juin 2026



Le Maire,


Adrien BARON

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le



ID : 971-219711298-20260609-2026_06_044-DE